Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs et Stockeurs

10 juillet 2025

Présentation externe

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

Actualités

1. **Offres de raccordement à gabarit pour les installations de stockage**

2. **Evolutions du CART Producteur**

Actualités et agenda

Evolution du cahier des charges des Capacités Constructives

- 3 contributions reçues qui ont permis de clarifier la rédaction des propositions
- Unité synchrone : analyse en cours pour élargir les possibilités de génération des modèles de contrôle commande de l'unité synchrone

Concertation → 16 février 2025

Lancement de la **concertation** en GT Producteurs du 02 déc. 2024

Consultation → 16 juin 2025

Lancement de la **consultation** en GT Producteurs du 12 mai 2025

Entrée en vigueur → prévue pour septembre 2025

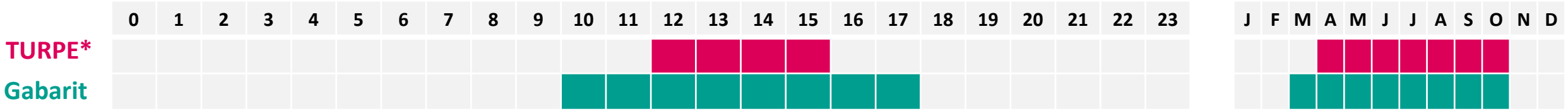
Entrée en vigueur après le processus de consultation et de saisine

Republication prochaine de Cartostock

1 Offres de raccordement à gabarit pour les installations de stockage

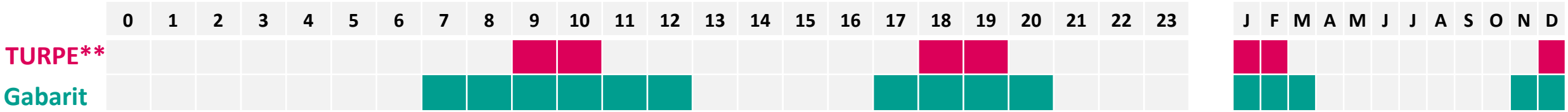
Rappel : Articulation temporelle gabarits / tarifs

Zones contraintes en injection



Plages d'injection interdite et de soutirage incité financièrement

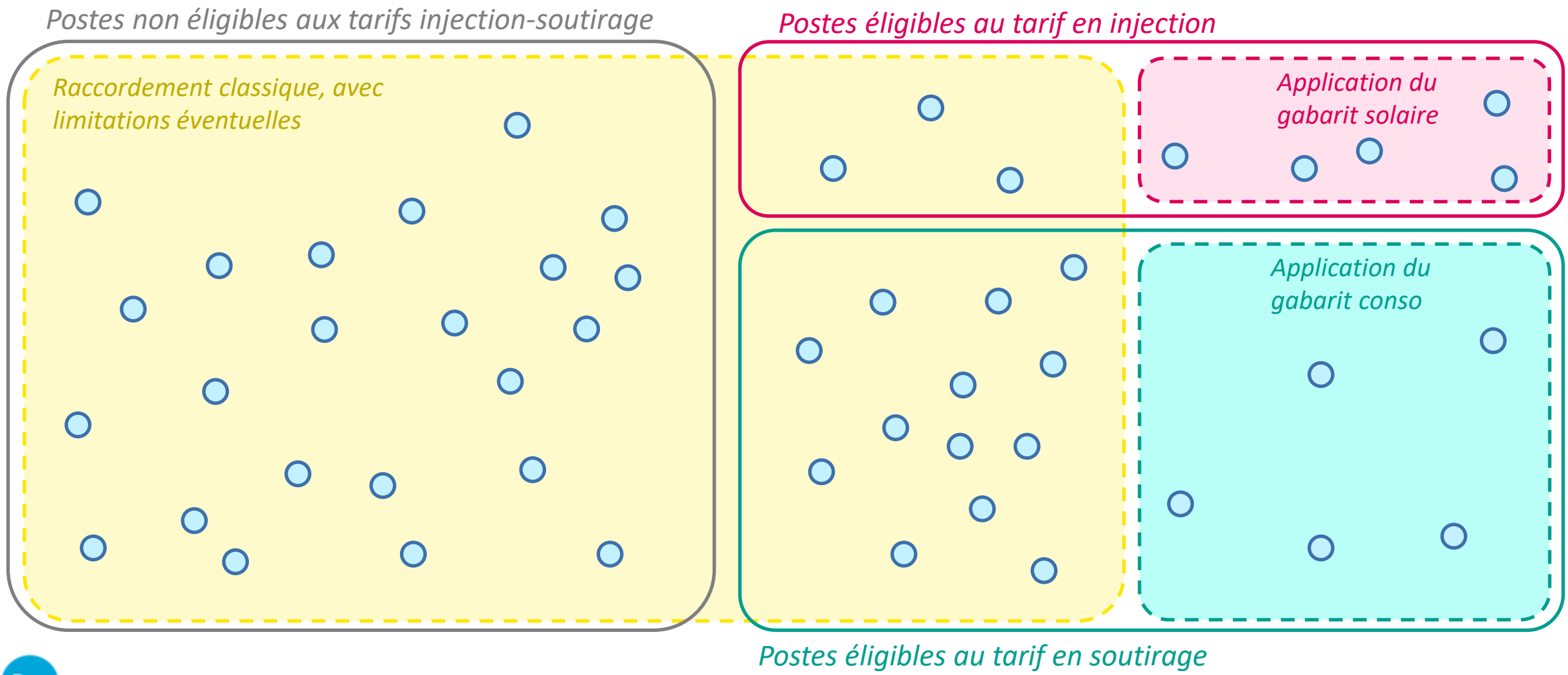
Zones contraintes en soutirage



Plages de soutirage interdit et d'injection incitée financièrement

* 125 jours consécutifs entre avril et octobre soit environ 500 heures au total
** hors jours fériés et week-end soit environ 250 heures au total

Rappel : Articulation géographique gabarits / tarifs



Articulation avec les autres offres de raccordement

- RTE propose d'instaurer les offres de raccordement à gabarit comme une **forme particulière d'ORO.** Ainsi, sur chaque poste où il est possible de raccorder une installation de stockage, **le Demandeur du raccordement aura le choix entre une ORR et une ORO, l'ORO prenant la forme d'un gabarit sur les postes éligibles** à partir du 1er novembre. Une fois la capacité « à gabarit » épuisée, seule une ORR avec un raccordement à l'issue des travaux de renforcement nécessaires pourra donc être proposée.



- Sur un poste éligible au gabarit, **un client en file d'attente disposant d'une ORO « classique » pourra basculer sur une ORO à gabarit** en demandant une étude complémentaire selon les dispositions de l'article 6 de la procédure de raccordement. RTE **confirme ou non le passage à une offre à gabarit**, et formalise un avenant au contrat de raccordement en vigueur le cas échéant.

Vers une publication progressive des capacités avec gabarits

RTE s'oriente vers une publication « par vagues successives » des zones éligibles au gabarit et des capacités associées

- Pour des raisons de délais d'étude et de validation des zones – chaque zone « candidate » nécessitant une étude spécifique
- Afin de lisser l'activité correspondant à l'élaboration (chez les opérateurs) et au traitement (chez RTE) des demandes de raccordement, et de pouvoir bénéficier du retour d'expérience des premières vagues

Au stade actuel, les vagues suivantes sont envisagées, espacées de 3 à 4 mois :

- Une première vague concernant des zones éligibles au gabarit solaire, idéalement coordonnée à la publication des zones éligibles au tarif (1er octobre)
- Une seconde vague concernant des zones éligibles au gabarit « consommation »
- RTE étudie la possibilité de déterminer de nouvelles zones éligibles ultérieurement

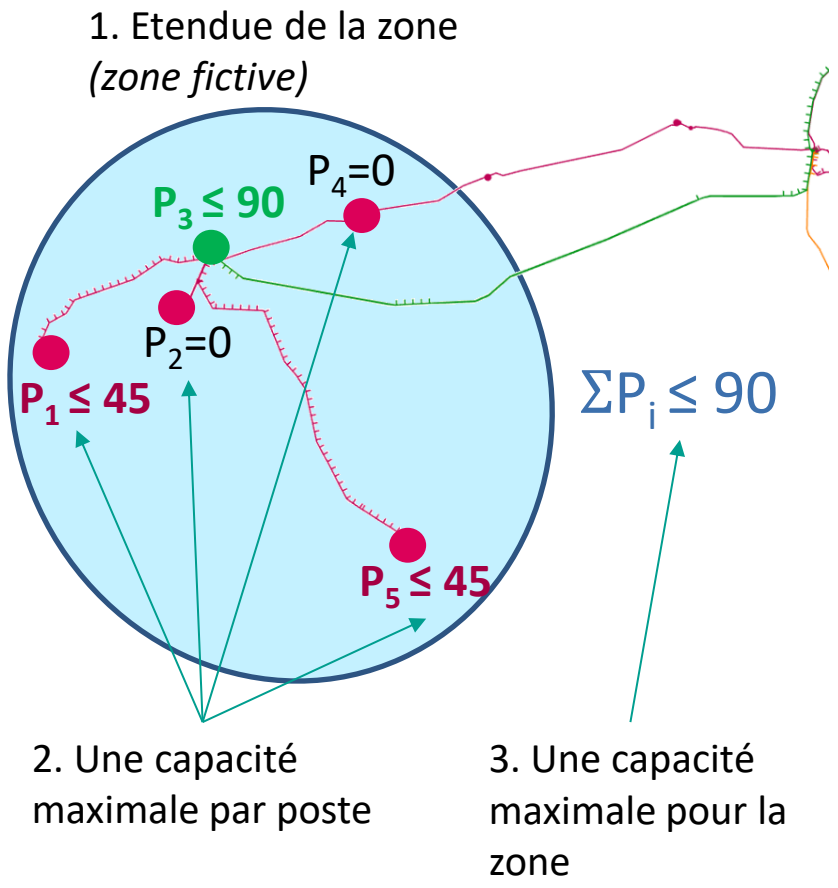
La logique de présentation des capacités éligibles aux gabarits et de traitement des demandes

La cartographie des gabarits associera une logique de zone avec une logique par poste

- Le réseau amont dimensionne la capacité totale qu'il est possible d'accueillir dans la zone
- Pour chaque poste, une capacité maximale admissible sera affichée

Les demandes seront traitées selon la règle « premier demandeur, premier servi »

- Les demandes excédant la capacité affichée sur le poste ne pourront pas être raccordées sur ce poste
- La capacité de la zone représente la capacité maximale acceptable sous gabarit



Modification de la Documentation Technique de Référence

RTE propose de modifier les articles suivants de la DTR pour inclure la mise en place des gabarits :

- Article 1.2.2 – Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT → « L'ORO prend la forme d'un gabarit sur les postes éligibles » (article 4.4.3)
- Article 1.2.4 – Données à fournir par un Demandeur de raccordement soumis à la procédure de raccordement pour des installations de stockage *(fiches D1 et D2)* → « L'ORO prend la forme d'un gabarit sur les postes éligibles »
- Article 5.1.4 – Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage → détail de l'offre à gabarit (article 3.4)
- Article 8.1.1 – Trame de PTF – Conditions Générales et Particulières → détail des engagements réciproques
- Article 8.4 – Trame de Convention de Raccordement – Conditions Générales et Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement → détail des engagements réciproques

En complément des modalités sur les gabarits, RTE propose également de clarifier les points suivants lors de ces évolutions :

- Les limitations s'appliquent à partir de la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.
- En cas de raccordement anticipé et d'ORO, les volumes annuels de limitations temporaires incluent les volumes annuels de limitations pérennes. L'engagement porte donc d'abord sur le volume de limitations temporaires, puis sur le volume de limitations pérennes.

Propositions rédactionnelles

Article 5.1.4 - Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage – article 3.4 sur l'ORO

« L'Offre de Raccordement Optimisée consiste :

- À renoncer aux travaux appartenant à ce périmètre afin d'optimiser les coûts de raccordement à sa charge.
- En contrepartie, le Demandeur du raccordement prend à sa charge les limitations, à l'injection et au soutirage, induites par le renoncement du Demandeur du raccordement à financer les travaux appartenant à son périmètre d'Extension.

Sur les postes éligibles déterminés par RTE, l'offre de raccordement optimisée consiste en l'un des deux gabarits de fonctionnement suivants :

- Gabarit en soutirage : les limitations prennent la forme d'une interdiction de soutirer, tous les jours de novembre à mars inclus, entre 7h et 13h puis entre 17h et 21h ;
- Gabarit en injection : les limitations prennent la forme d'une interdiction d'injecter, tous les jours de mars à octobre inclus, entre 10h et 18h.

Le Demandeur du raccordement s'engage à mettre en œuvre ces limitations sans droit à indemnités dans les conditions et limites prévues dans la PTF et la Convention de raccordement. Par ailleurs, le Demandeur du raccordement supporte le coût des travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces limitations. »

Propositions rédactionnelles

Article 8.1.1 – Trame de PTF – Conditions Particulières – article 4.7 sur les limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement

« *[En cas de gabarit]*

L'Installation est composée uniquement de stockage, et se raccorde sur un poste éligible à une offre à gabarit.

Le Demandeur du raccordement s'engage à mettre en œuvre le gabarit de fonctionnement suivant :

[Selon le cas]

- Gabarit en injection : interdiction d'injecter, tous les jours de mars à octobre inclus, de 10h à 18h.
- Gabarit en soutirage : interdiction de soutirer, tous les jours de novembre à mars inclus de 7h à 13h et de 17h à 21h.

En cas de non-respect de ces engagements, le Demandeur du raccordement s'expose à des pénalités qui seront décrites dans le CART. Toute limitation en dehors de ces périodes sera indemnisée par RTE selon les modalités du CART. »

Planning

Juin-juillet
Concertation

Fin août à mi-septembre
Consultation

Octobre
Saisine CRE

1er novembre
Entrée en vigueur et carte à jour

- Premier GT (11/06) : Présentation des gabarits et leur fonctionnement
- Second GT (10/07) : Articulation avec les autres offres de raccordement & impact sur la DTR

La consultation se déroulera du 25 août au 12 septembre.

2 Evolutions du CART Producteur

EVOLUTIONS DU CART PRODUCTEUR

SOMMAIRE

2.1 Retour sur le projet de CART Producteur intégrant les évolutions présentées au GT précédent (obligations relatives au MA & SSy et autres évolutions techniques)

2.2 Intégration du stockage dans le CART Producteur

2.3 Indemnisation des limitations des producteurs

2.1 Retour sur le projet de CART Producteur intégrant les évolutions présentées au GT précédent

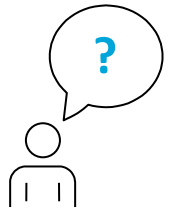
Projet de CART intégrant les évolutions présentées au GT précédent

Objectif des évolutions présentées en GT Producteur & Stockeur du 11 juin 2025 :

- Rappeler dans le CART les obligations des clients en matière de participation au mécanisme d'ajustement et aux services système fréquence et tension, permettant de faire le lien avec les Règles relatives à ces différents mécanismes.
- Assurer l'exhaustivité du CART
- Simplifier certaines notions et la forme du CART

Un projet de trame-type de CART Producteur a été envoyé par la suite, intégrant ces évolutions :

- Rappel des obligations relatives au mécanisme d'ajustement et aux services systèmes fréquence et tension, ainsi qu'aux dispositifs de responsable d'équilibre et de programmation (article 11 des CG).
- Simplification de la mise à jour des plages temporelles liées au TURPE (article 5.1 des CG)
- Transmission du numéro SIRET du site faisant l'objet du CART (article 12 des CG)
- Formalisme des CP Site



Questions ?

2.2 Intégration du stockage dans le CART Producteur

Le traitement du stockage dans le CART

❖ **Raccordement (procédure, PTF, Convention de Raccordement)**

Le stockage est traité comme la production

❖ **Accès au Réseau – CART**

De la même manière, il est proposé d'intégrer le stockage dans le CART Producteur, qui deviendra un « **CART Producteur et Stockeur** »

→ Les spécificités pour le stockage, à la marge, sont à prendre en compte dans le CART

Chapitre du CART	Spécificités Stockage
Comptage	-
Puissance Souscrite et Version Tarifaire	-
Interventions de maintenance, renouvellement, développement et réparation sur le RPT	-
Qualité de l'électricité	• Offre de Raccordement Optimisée • *Modalités d'indemnisation (concertation ultérieure)*
Responsabilité et Assurances	-
Tarif d'Utilisation du RPT	*Nouvelle composante à l'injection, qui entrera en vigueur en août 2026 (concertation ultérieure)*
Participation aux mécanismes de marché et aux services système (RE/RP/MA/SSy)	Les stockeurs peuvent participer dans les conditions prévues par les Règles de Marché (RE, RP, MA, SSy-f) ou les Règles pour les SSy-U
Dispositions Générales	-
Définitions	• Stockeur, Installation de Stockage, Site de Stockage, etc • Extension du GMP au GMPS (Groupe Multi-Producteurs et/ou Stockeurs)

Spécificité du stockage dans le CART

Méthode de décompte des quotas pour l'ORO et le raccordement anticipé

Certains stockeurs peuvent être soumis à un engagement de **limitations pérennes** dans le cadre d'une offre de raccordement optimisée, ou à un engagement de **limitations temporaires** associé à un raccordement anticipé.

Dans les deux cas, une durée maximale de limitation est précisée dans la convention de raccordement. Les modalités de décompte de cette durée **pour les installations de stockage non couplées à des installations de production ou de consommation** seront précisées dans le CART P&S.



Ainsi, pour chaque limitation conforme aux conditions définies lors du raccordement,
la durée à décompter de l'engagement correspond à la durée totale de la limitation,
indépendamment de son impact réel sur le fonctionnement de l'installation de stockage.

2.3 Indemnisation des limitations des producteurs

a. Evolution des flux d'indemnisation des EnR
b. Modalités de facturation des indemnisations des producteurs
c. Modalités d'indemnisation des producteurs, en proche temps réel

Amendement pour modifier les contrats d'OA et CR



Loi de finances 2025 – Impact pour les sites sous Obligation d'Achat et en Complément de Rémunération pour les limitations nécessitant une **correction du périmètre d'équilibre du RE**

La DGEC a déposé en décembre 2024 l'amendement au (Projet de loi de finances pour 2025 (no 324) Amendement n°II-4003 - Assemblée nationale) qui apporte les modifications suivantes :

1. La possibilité pour les **producteurs sous OA de participer au MA et au SSy**
2. La possibilité pour EDF OA **d'imposer un arrêt aux producteurs sous OA lorsque le prix spot est négatif**, en échange d'une compensation financière (à définir par arrêté)
3. Pour les sites sous OA **ET CR**: **la prise en compte de l'énergie corrigée sur les périmètres d'équilibre au titre du MA, SSy et limitations flexibilité réseau, dans la rémunération par EDF OA:**
   - → l'énergie corrigée est valorisée au tarif OA pour les sites sous OA
   - → le complément de rémunération de l'énergie corrigée est valorisé à la différence M0i-Te

Evolution des flux d'indemnisation des EnR sous OA/CR



Loi de finances 2025 – Impact pour les sites sous Obligation d'Achat et en Complément de Rémunération pour les limitations nécessitant une **correction du périmètre d'équilibre du RE**

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Art. III *« B. - Le volume d'électricité résultant de la correction d'un écart du périmètre d'équilibre de l'acheteur effectuée pour une installation en application des méthodes mentionnées à l'article L. 321-14 dudit code est pris en compte dans le calcul de la production de l'installation rémunérée au titre du contrat.*

Le volume d'énergie non évacuée sera pris en compte dans le calcul du versement par EDF OA du tarif d'OA ou CR

Pour l'application du présent B, le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité communique à l'acheteur le volume d'électricité correspondant à la correction effectuée pour chaque producteur.

RTE transmettra à EDF OA les volumes d'énergie non évacuée

Le présent B s'applique à compter d'une date comprise entre le 1er avril 2025 et le 31 décembre 2025 et fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Cette date peut être différenciée en fonction des filières. »

Un arrêté fixera l'entrée en vigueur de la loi, avant la fin de l'année 2025

Evolution des flux d'indemnisation des EnR

→ Modification des flux financiers entre les acteurs, entraînant une uniformisation de traitement quel que soit le tarif, et une simplification du corpus contractuel
→ Cadre contractuel inchangé en l'absence de correction du périmètre d'équilibre

Les conséquences sur le cadre contractuel lié à la correction du périmètre d'équilibre

Règles de Marché

- Permet la correction du périmètre d'équilibre lorsque le cadre contractuel (CART) le prévoit
- ~~Reversement du trop-perçu du RE/Acheteur obligé à RTE pour le tarif OA~~

CART-Producteur

- Régime de **responsabilité** RTE/Client sur les limitations
- **Préavis de limitation** qui définit l'éligibilité à la correction du périmètre d'équilibre
- **Principes d'indemnisation** : en fonction du tarif garanti, ~~flux bidirectionnel pour le tarif CR, …~~

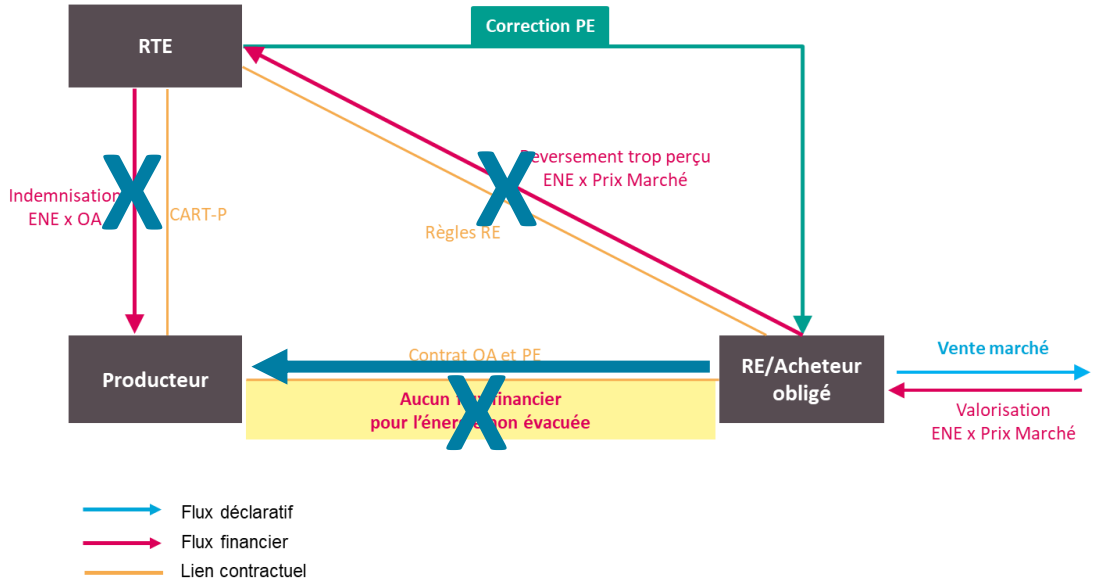
DTR Indemnisation des limitations EnR

- Méthode d'estimation de **l'énergie non évacuée** qui permet (i) d'indemniser l'ENE et (ii) corriger le RE
- Flux financiers entre les acteurs de marchés ~~en fonction du type de valorisation et~~ selon qu'il y ait correction du RE ou non
- **Indemnisation versée par RTE au producteur** ~~en fonction du délai de préavis et~~ en l'absence de correction du RE du type de valorisation de l'énergie

Impacts pour les producteurs en OA et CR

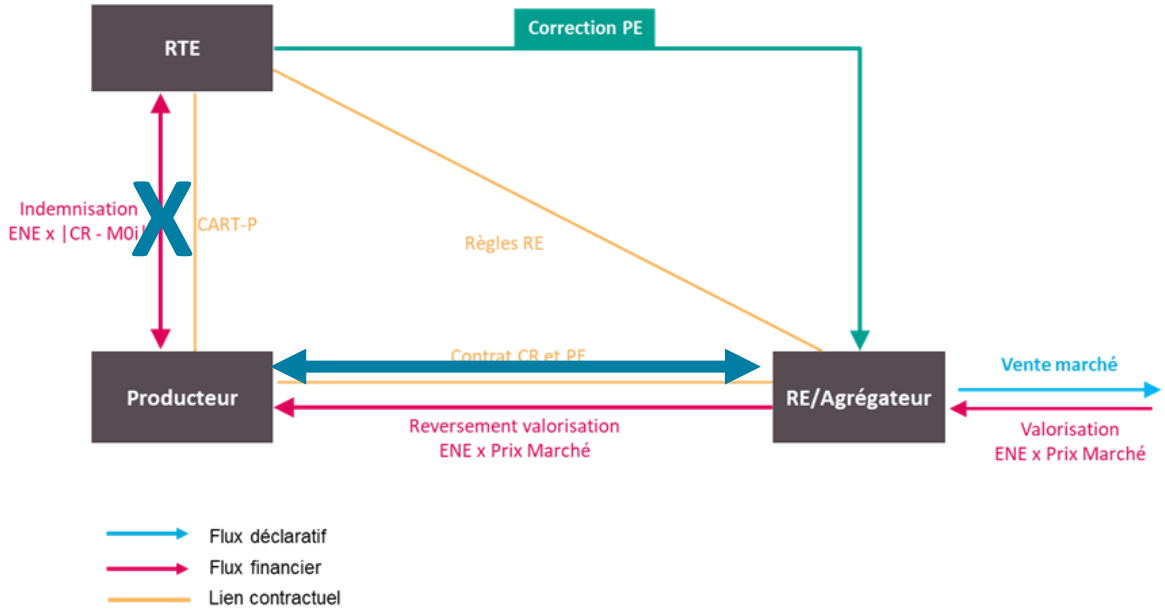
Simplification des flux financiers entre RTE, le producteur et EDF OA

Tarif OA



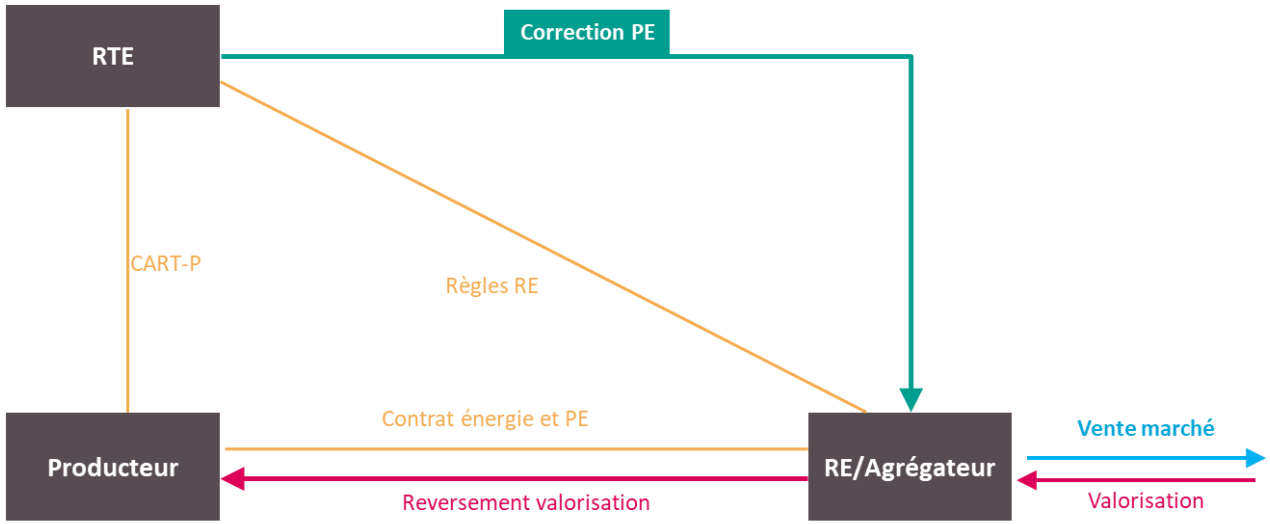
- EDF OA paie directement le tarif OA au producteur
- RTE ne verse donc plus le tarif OA au producteur

Tarif de CR



- L'agrégateur paie le producteur au prix contractualisé, puis EDF OA paye ou récupère le CR au producteur
- Suppression du flux bi-directionnel entre RTE et le producteur

Uniformation des flux pour tous les producteurs



En cas de correction du périmètre d'équilibre :

- L'acteur de marché reverse au producteur le produit de la vente sur le marché
- **Aucune indemnisation par RTE du producteur n'est nécessaire**
- En cas de producteur sous OA/CR, **RTE ne se substitue plus à EDF OA pour les versements**

Impacts contractuels

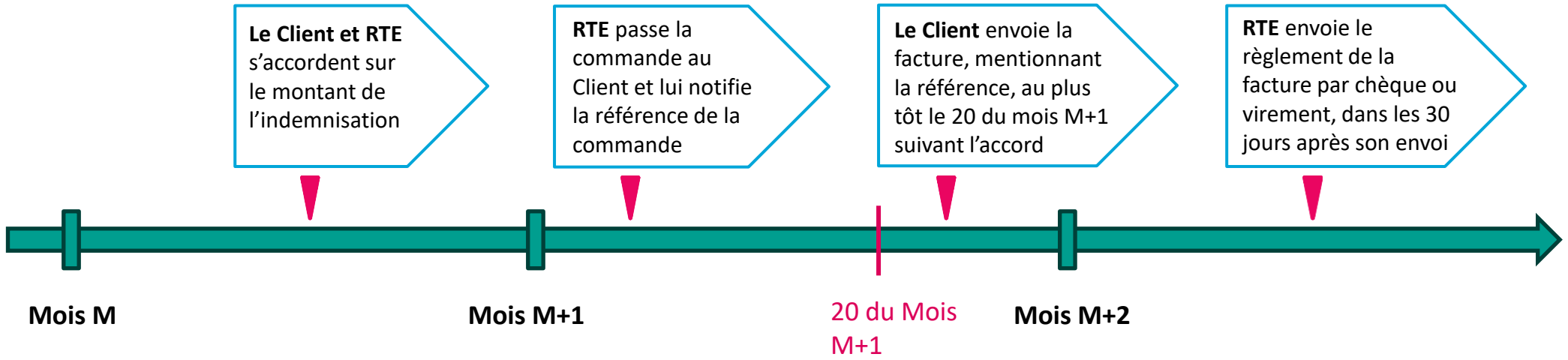
1) **CART** : suppression du flux bidirectionnel pour le CR
2) **DTR** : suppression des schémas et explications associées des tarifs OA/CR, lorsque le RE est corrigé
   → **uniformisation de traitement avec les producteurs hors OA/CR**

Indemnisation des producteurs

Modalités de facturation et de paiement de l'indemnisation des producteurs

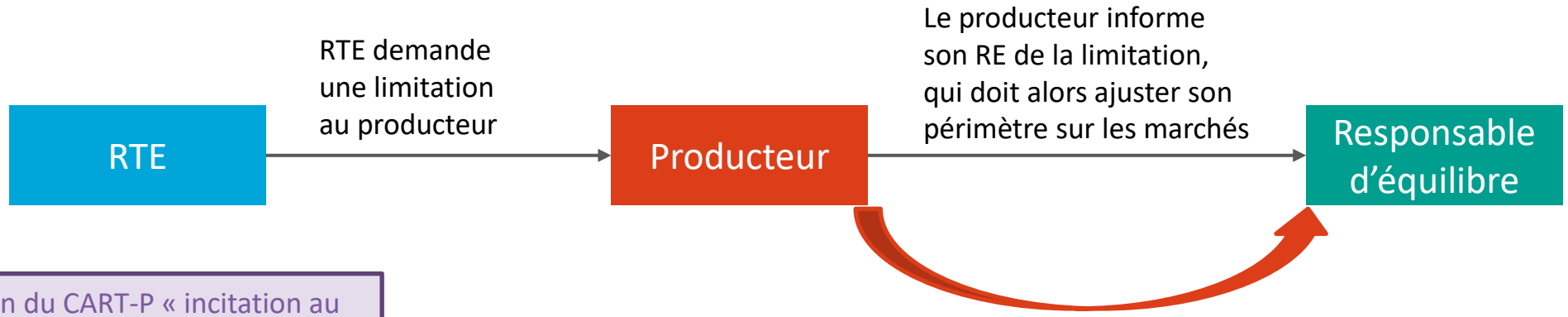
Création d'un nouvel article dans le CART, au **chapitre 11 « conditions de facturation et de paiement »** afin de préciser la chronologie et les modalités :

- de la facturation des indemnisations par le Client
- de paiement par RTE



Mise en place de la correction du RE pour les EnR

Concertation 2024



Consultation du CART-P « incitation au bon dimensionnement »

→ Question relative aux délais pendant lequel RTE corrige le responsable d'équilibre, plutôt que de recourir à un contrat amont J-1

- Un délai est nécessaire pour que **le producteur informe son RE de la limitation** et que ce dernier le prenne en compte sur son périmètre
- RTE souhaite que ce délai soit le plus court possible puisque **les RE ont vocation à être équilibrés**
- Pour la mise en place de la correction des RE des producteurs EnR, **RTE a proposé un délai de 2 jours après consultation du besoin des acteurs**

- RTE ne procèdera pas à une correction du périmètre d'équilibre après 2 jours de préavis, le responsable d'équilibre devant être équilibré
- Dans le cas des producteurs EnR, le processus d'indemnisation est industrialisé
- **Si ce délai « maximal autorisé » peut être réduit pour certains producteurs, RTE encourage la signature d'un contrat amont J-1**

Formulation actuelle du CART

Le CART est le reflet de plusieurs cas d'usages (limitations préventives ou curatives …), de filières (EnR/non EnR) ayant des modes de fonctionnement différents

Cas où RTE procède à une correction du périmètre d'équilibre, ou ajustement sur le MA

a) Pour le Jour J de la demande de Limitation et le Jour suivant (J+1), ainsi que pour les Jours suivants le Jour J+1 tant que RTE ne Notifie pas de date de fin de Limitation :

Préavis de limitation de 2 jours
Ex : INP, limitation demandée en infra J+1

Si RTE ne notifie pas de date de fin de limitation, le producteur et le RE ne pourront pas anticiper la production au-delà de 2 jours
→ le RE ne pourra pas être équilibré

Ex : limitation par automate sur plusieurs jours, date de confirmation de fin ou continuité de la limitation sur les 2 prochains jours

Cas où RTE ne procède pas à une correction du périmètre et indemnisera directement le producteur de son énergie non évacuée sur le RPT

b) Pour le(s) Jour(s) au-delà du Jour J+1 suivant la demande de Limitation, lorsque RTE Notifie une date de fin de la Limitation

- Passé le délai de 2 jours, le responsable d'équilibre est équilibré, donc RTE ne corrige pas le responsable d'équilibre
- Cela n'est possible qu'à condition que le producteur ait de la visibilité à un horizon d'au moins J+2 de la limitation

Proposition de reformulation du CART

Proposition de RTE

- Clarification de la possibilité de recourir à un contrat amont J-1 **dès que les 2 parties en conviennent**. Cela est déjà prévu par le CART, c'est pourquoi **RTE propose de le mettre plus en évidence en déplaçant la phrase suivante** de l'article 7.4.1.4 (futur 8.4.1.4) :

  « *Les Parties peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1* »

- Cette formulation rendrait compte à la fois (i) du cas d'usage des EnR nécessitant 2 jours de préavis et (ii) du souhait de producteurs historiques de recourir à un contrat amont J-1 au plus tôt, sans que cela ne soit imposé par RTE

~~7.4.1.4~~8.4.1.4 *Modalités opérationnelles de traitement d'une Limitation par un Accord en Amont du J-1*

Dans le cas où les Parties conviennent d'un Accord en Amont du J-1 dans les conditions définies à l'article 8.2.3.1~~7.2.3.1~~, elles s'engagent à définir les mesures provisoires à prendre pour couvrir la période allant au-delà du Jour J+1 suivant la demande de Limitation jusqu'à la prise d'effet dudit Accord.

~~Les Parties peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1.~~

Transfert de la phrase faisant référence à l'Accord Amont J-1 de l'article 8.4.1.4. …

… vers l'article 8.4.1.1.

a) Pour le Jour J de la demande de Limitation et le Jour suivant (J+1), ainsi que pour les Jours suivants le Jour J+1 tant que RTE ne Notifie pas de date de fin de Limitation :

- RTE corrige le Périmètre d'Equilibre du RE et indemnise le Client, conformément aux Règles de Marché et aux modalités décrites par la DTR ;
- En l'absence de dispositions particulières dans la DTR, RTE active une Offre d'Ajustement à la baisse, conformément à l'article 8.4.1.2~~7.4.1.2~~.

Le cas échéant, ~~Les Parties peuvent convenir de recourir au plus tôt à un Accord en Amont du J-1.~~

Merci !